Proposition de loi, visant à accompagner les maires et présidents d'intercommunalités dans la prévention et la gestion des inondations

Une proposition de loi, visant à accompagner les maires et présidents d'intercommunalités dans la prévention et la gestion des inondations, a été déposée par les Sénateurs Jean-Yves ROUX et Jean-François RAPIN. Ce texte a pour objet d'apporter un appui aux collectivités, notamment celles situées en zone rurale, et qui disposent de moyens humains, techniques et financiers réduits.

Cette proposition de loi a fait l'objet d'un examen en commission des Lois du Sénat le 19 février et en séance publique le 6 mars dernier.

L'article 3 de ce texte prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent instituer une réserve d'ingénierie destinée à fournir un appui technique et administratif aux communes sinistrées par une inondation. La réserve d'ingénierie est constituée d'agents publics territoriaux pouvant être mis à disposition dans les conditions prévues à l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique. Le recensement des agents publics territoriaux concernés est assuré au sein des collectivités territoriales et de leurs groupements volontaires.

Dans sa rédaction issue de la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, cet article 3 prévoyait que les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires transmettaient la liste des agents volontaires au CDG du ressort territorial compétent. Ce même article 3 prévoyait de confier la coordination et l'animation de cette réserve, dans des conditions fixées par voie réglementaire, au centre de gestion dans chaque département.

La FNCDG a fait déposer, en vue de la séance publique au Sénat, un amendement, déposé par le Sénateur Catherine DI FOLCO.

Cet amendement avait pour objet de confier l'animation et la coordination de la réserve d'ingénierie au représentant de l'Etat dans le département en cohérence avec le rôle du guichet unique préfectoral post-crise déjà prévu à l'article 3.

Par ailleurs, l'exposé des motifs de l'article 3 de la proposition de loi précise que la réserve serait susceptible de fournir aux communes en exprimant le besoin des professionnels aux aptitudes variées, qu'il s'agisse de gestionnaires administratifs, d'ingénieurs, d'architectes, de spécialistes de la gestion et de la prévention des inondations.

Ces agents auraient pour missions d'assurer le relogement des populations, les démarches administratives pour obtenir des aides, l'élaboration des dossiers auprès des compagnies d'assurance, ou encore la reconstruction des infrastructures prioritaires.

L'amendement de la FNCDG précisait que l'animation et la coordination de cette réserve qui traitera de problématiques éminemment techniques et très éloignées de leur principe de spécialité, à savoir les ressources humaines, ne saurait relever des Centres de gestion.

Lors de la séance publique le 6 mars dernier, l'amendement de Catherine DI FOLCO a été retiré en séance, le rapporteur du texte ayant repris l'argumentaire exposant

le caractère très éloigné de cette compétence d'animation avec le champ de missions des Centres de gestion. A été adopté l'amendement du rapporteur, celui-ci soulignant dans son exposé des motifs : « *L'amendement propose de confirmer le principe de la réserve d'ingénierie sans renoncer au principe de solidarité territoriale, conformément aux attentes exprimées par les élus locaux entendus par la mission conjointe de contrôle relative aux inondations survenues en 2023 et 2024, mais en laissant au pouvoir réglementaire le soin de définir les modalités pratiques de mise en œuvre, d'animation et de coordination de cette réserve au niveau territorial.*
Après échanges avec le gouvernement et la direction générale des collectivités locales ainsi qu'avec les représentants des centres de gestion, il est apparu que ces acteurs n'étaient pas les mieux placés pour remplir cette mission. Les centres de gestion exercent en effet principalement des missions de ressources humaines : organisation des concours et examens professionnels, publicité des créations et vacances d'emplois, prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi ainsi qu'une assistance juridique statutaire ».

C'est un décret qui fixera les conditions d'organisation et d'animation de cette réserve d'ingénierie.